

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.401/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, le 14 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2004/571 du Collège de la Commission communautaire française "portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé", a donné le 13 juillet 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Le projet trouve son fondement juridique dans les articles 4, § 1^{er}, 5, 10 et 12 du décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé. Il convient de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule sur ce point.

2. Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai de trente jours. L'alinéa 5 doit donc être omis.

3. À l'alinéa 6, il convient de se référer à "l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;".

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} devra être rédigé comme suit :

"Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci."

Article 2

1. Il y a lieu de remplacer les termes "coût maximum subsidiable" par les termes "montant maximum subsidiable" pour utiliser la même terminologie que l'article 5 du décret du 13 mai 2004 précité. Cette observation vaut également pour les articles 4, 5, 10 et 18 du projet.

2. Au troisième tiret, par sécurité juridique, il y a lieu de compléter la définition du "coût maximum subsidiable" par la référence à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 13 mai 2004 précité. Ces maxima ne sont pas applicables aux hypothèses visées à l'article 4, § 2, du décret précité.

3. Il convient soit de définir le terme "décret" soit de compléter l'article 40 du projet.

Article 3

Le Collège n'est pas habilité à fixer les conditions et les modalités d'octroi des subventions. Cet article peut être omis car il se limite pour le surplus à paraphraser les articles 2 et 3 du décret du 13 mai 2004 précité.

.../...

Article 4

Au paragraphe 2, la formule s'inspire de celles qui sont utilisées dans les cahiers spéciaux des charges pour les marchés publics. Or l'intention de l'auteur du texte est de faire varier le coût maximum subsidiable tel qu'il est déterminé au paragraphe 1^{er} ⁽¹⁾.

La formule doit être revue pour être conforme à l'intention de l'auteur du projet.

Articles 4 et 10

Selon l'article 10 du projet, le montant de la subvention est calculé sur base de la plus basse d'une des trois valeurs majorées des frais d'actes et des droits d'enregistrement (éventuellement réduits en proportion de la valeur prise en compte pour le calcul de la subvention) :

- le prix d'achat majoré des droits d'enregistrement et des frais d'acte;
- la valeur vénale;
- le "coût" maximum subsidiable.

Or, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 du projet précise que le "coût" maximum subsidiable ne comprend pas les droits d'enregistrement et les frais d'actes notariaux.

À l'article 10, il convient dès lors de supprimer les mots "majoré des droits d'enregistrement et des frais d'acte".

⁽¹⁾ "P" devrait être défini simplement par référence aux montants révisables figurant au paragraphe 1^{er}. De la même manière, la valeur "p" est le résultat de l'application de la formule de la révision. Il n'y a pas lieu de la définir.

Chapitre III. - Octroi de subventions à l'achat de bâtiments

Chapitre IV. - Octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement

Les intitulés des chapitres n'ayant pas de portée normative, il y a lieu de mentionner également dans le dispositif la nature de la dépense subventionnée.

Articles 6 et 9

Le terme "maître de l'ouvrage" n'est pas adéquat quand il s'agit d'une demande d'octroi d'une subvention pour l'achat d'un bâtiment.

Articles 6 et 14

D'une part, les articles 6, alinéa 2, 2° et 14, 2°, de l'arrêté en projet prévoient que la demande de subvention doit comprendre "la copie (des) statuts (du demandeur) ainsi que la composition de son conseil d'administration". D'autre part, les articles 6, alinéa 2, 3° et 14, 3°, de l'arrêté en projet prévoient que la demande de subvention doit comprendre "les comptes et bilans de l'association maître de l'ouvrage, pour les trois années précédant la demande, approuvés par l'assemblée générale et signés par un administrateur".

En imposant de telles exigences à l'égard des associations demanderesses de subventions, l'auteur du texte ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative. Cette exigence ne correspond pas à l'article 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif; les associations internationales sans but lucratif

et les fondations, modifié par la loi du 16 janvier 2003, qui prévoit la tenue au greffe du tribunal de commerce d'un dossier pour chaque association sans but lucratif. Il s'agit d'un dépôt public de documents, accessible à toute personne ⁽²⁾.

Compte tenu de l'existence et du contenu de ce dossier, fixé par la loi, il est donc inutile d'imposer une autre mesure ⁽³⁾.

Article 17

Le 1^o, littéra e), de l'article en projet renvoie à "la convention visée à l'article 5, 3^o". Il convient d'indiquer la bonne référence en renvoyant à l'article concerné du décret du 13 mai 2004 précité.

Articles 19 à 27

L'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue à l'État fédéral la compétence de fixer les règles générales en matière de marchés publics.

Pour ce qui concerne les centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées visés à l'article 2 du décret du 13 mai 2004 précité qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 4, § 2, 8^o, ou de l'article 4, § 4, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ⁽⁴⁾, le décret du 13 mai 2004 précité aurait pu prévoir parmi les

⁽²⁾ L'article 31 de la même loi règle cette publicité de manière similaire en ce qui concerne les fondations privées et les fondations d'utilité publique.

⁽³⁾ Voy. en ce sens l'avis 35.756/4, donné le 22 septembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales (Doc. parl., C.R.W., sess. 2003-2004, n° 624/1).

⁽⁴⁾ L'auteur du projet ne perdra pas de vue que les articles 11 et 63 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics pourraient trouver à s'appliquer.

conditions d'octroi des subventions l'application de la loi du 24 décembre 1993 précitée. Tel n'a pas été le cas et le décret du 13 mai 2004 précité n'habilite pas le Collège à fixer des conditions complémentaires pour l'octroi des subventions. En effet, les articles 6 et 8 du décret du 13 mai 2004 précité fixent les conditions positives à l'octroi des subventions et l'article 7 du même décret les conditions négatives; aucune autre habilitation n'a été prévue par le législateur communautaire.

Si le Collège veut pouvoir imposer le respect de la législation sur les marchés publics aux personnes morales de droit privé qui reçoivent des subventions pour couvrir leurs marchés de travaux, fournitures et services, il convient que le législateur communautaire y habilite expressément le collège au titre des conditions d'octroi des subventions sans que cette habilitation n'altère la compétence fédérale, telle qu'elle résulte de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 1^o de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

En revanche, pour ce qui concerne les autres centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées visés à l'article 2 du décret du 13 mai 2004 précité, c'est-à-dire ceux qui tombent déjà dans le champ d'application de la loi du 24 décembre 1993 précitée, l'arrêté en projet ne peut les soumettre - ou éventuellement soustraire - à cette législation sans commettre un excès de compétence.

Par ailleurs, dans cette dernière hypothèse, lors de l'une ou l'autre des étapes décrites à l'article 10, alinéa 3, du décret du 13 mai 2004, le Collège peut vérifier si la demande de subvention est conforme à cette législation sans pouvoir substituer sa décision à celle du demandeur de la demande de subvention, sous la réserve de l'application de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 24 décembre 1993 précitée.

Il convient dès lors d'omettre les articles 19 et 27 du projet et de revoir les articles 22 à 25 du projet.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS